

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE  
N° 02/2023/098**

Le Maire de Châteauneuf/Charente, Charente

Vu la demande en date du **26 avril 2023** par laquelle l'entreprise **GEOTECHNIQUE SAINT BENOIT**

Demeurant à St Benoit

Demande L'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE VOIRIE, **impasse du Cimetière, rue de la Perdrix Rouge et chemin des Rochailles, commune de Châteauneuf**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **SONDAGES GEOTECHNIQUES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.60 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Le remblaiement de la tranchée sera effectué en matériaux d'apport 0/31.5 dioritique ou calcaire préalablement humidifié. Le compactage sera réalisé par couches de 0.20 m d'épaisseur. La réfection définitive de la chaussée sera réalisée de façon identique à l'existant et sauf urgence avérée, c'est-à-dire une situation représentant un danger pour les biens ou les personnes, un intervenant souhaitant effectuer des travaux avec emprise sur une chaussée ou un trottoir réalisé ou réfectionnés depuis moins de cinq ans doit obtenir un accord préalable de la Commune de Châteauneuf.

Pour les trottoirs et voies neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans, l'ouverture des tranchées est proscrite. Le forage dirigé ou fonçage est à envisager, sauf impossibilité technique qui aurait notamment pour conséquence d'endommager les autres réseaux. Il est conseillé dans tous les autres cas.

L'intervenant devra financer la réparation de la voie circulée sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie neuve ou réfectionnée. Il devra financer la réparation du trottoir complet sur toute sa largeur avec reprise de joint à joint sur une longueur pouvant atteindre la totalité du trottoir neuf ou réfectionné. Le périmètre et les modalités de la réfection seront décrits dans l'accord technique préalable délivré par la Commune de Châteauneuf.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier). **Une information sur les travaux sera apportée aux riverains par le bénéficiaire**

### **ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **3 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le chantier est fixé **du 22 mai au 21 juin 2023** comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.**

A Châteauneuf/Charente, le 27 avril 2023



**ARRETE N°02/2023/099**

Le Maire de la commune de Châteauneuf/Charente,  
VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L130-5, L411-1  
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R415-8,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,  
Vu la demande de **GEOTECHNIQUE SAINT BENOIT** en date du 26 avril 2023,  
Considérant que pour l'exécution des travaux **de sondage géotechnique**, il y a lieu de restreindre la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du **22 mai au 21 juin 2023** la circulation **impasse du Cimetière, rue de la Perdrix Rouge et chemin des Rochailles** sera réduite à une voie et régulée **par alternat par panneaux B15, C18.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3 :** la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par **les soins du demandeur.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf/Charente et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauneuf/Charente, le 27 avril 2023

